

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS**

L'an Deux mille vingt-deux et le cinq octobre à huit heures trente, le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères régulièrement convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi, à Saint Rambert d'Albon (Drôme) en Mairie sous la Présidence de Madame Laurence PEREZ, Présidente.

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 18

Date de la convocation du bureau syndical : 15/09/2022

Membres présents : 15

La majorité des conseillers syndicaux étant présents, le Bureau Syndical peut légalement délibérer en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 30/09/2020 sur les délégations accordées conformément à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Guillaume EIPNAT

**BS2022-06**

**Contrat groupe avec le CDG 26 (protection santé)**

**La Présidente rapporte à l'assemblée :**

Le Centre de Gestion de la Drôme a négocié un marché d'assurances (renouvellement) garantissant les risques financiers encourus par les collectivités lors des absences de leurs personnels pour raisons de santé.

L'offre retenue par le CGD 26 est celle de CNP assurance et SOFAXIS (SOFAXIS gérant le contrat).

Ces 2 partenaires sont d'ores et déjà attributaires du contrat jusqu'à fin 2022.

Pour information le taux appliqué couvrant tous les risques avec franchise de 15 jours en maladie ordinaire uniquement est de 6.55% (il était de 5.40 au contrat précédent).

La présidente propose que ce partenariat soit reconduit, rappelant que le taux d'absentéisme au SIRCTOM est très important.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical à l'unanimité**

**ADOPTE** la proposition d'adhésion

**AUTORISE** la présidente à signer tout document y afférent.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le **06 octobre 2022**  
Ainsi fut fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,

  
  
Laurence PEREZ

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SIRCTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.